

Programme de réduction à la source de contaminants d'origine non domestique rejetés dans les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Cadre normatif – 4 mai 2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des eaux usées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Abréviations, sigles et acronymes	ii
Définitions	iii
1. Raison d'être du programme	1
1.1 Contexte réglementaire	1
1.2 Pourquoi miser sur la réduction à la source?	1
1.3 Problématique à laquelle s'attaque le programme	2
2. Objectifs poursuivis et volets du programme	3
3. Volet 1 : Adoption ou mise à jour de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout	5
3.1 Critères d'admissibilité et conditions	5
3.2 Présentation d'une demande	5
3.3 Sélection des demandes de financement	6
3.4 Montants, octroi et versement de l'aide financière	7
4. Volet 2 : Réalisation d'études d'identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour réduire leur présence dans les eaux usées municipales	10
4.1 Critères d'admissibilité et conditions	10
4.2 Présentation d'une demande	12
4.3 Sélection des demandes de financement	13
4.4 Montants, octroi et versement de l'aide financière	13
5. Contrôle et reddition de comptes	17
5.1 Bénéficiaire au MELCCFP	17
5.2 MELCCFP au Secrétariat du Conseil du trésor	17
6. Autres dispositions	19

Abréviations, sigles et acronymes

CI : Caractérisation initiale des effluents municipaux

CNNN : Contaminant nocif non normé

ICI : Industries, commerces et institutions

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MRF : Matière résiduelle fertilisante

OMAEU : Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées

CGMRF : Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

PRRESO : Programme de réduction à la source de contaminants d'origine non domestique rejetés dans les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ROMAEU : Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

SPFA : Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques

Définitions

Biosolide municipal : Biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

Contaminant d'intérêt émergent : Substance présente dans l'environnement, étudiée et surveillée depuis peu de temps, et dont les effets sur l'environnement et la santé sont peu ou pas connus.

Débordement : Tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées.

Dérivation : Tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration.

Eaux usées non domestiques : Eaux usées provenant de sources autres que les cabinets d'aisance et autres usages ménagers (eaux de cuisine, de salle de bain et eaux générées par certains appareils d'usage domestique autres qu'un cabinet d'aisance).

Grandes et très grandes stations d'épuration des eaux usées municipales : Toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m³/d.

Microplastique : Particule de plastique solide dont la taille est inférieure à 5 millimètres, et qui résulte principalement de la désintégration de déchets plastiques.

CNNN : Contaminants pouvant provoquer des effets néfastes sur l'environnement et la santé, qui sont présents dans les ressources en eau, mais qui ne sont pas visés par des normes aux effluents des stations de traitement des eaux usées municipales.

OMAEU : Tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales.

Professionnel compétent : Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui a les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour réaliser une analyse rigoureuse et fiable des sources de contamination et des solutions potentielles pour les réduire.

SPFA : Substances d'origine anthropique utilisées dans de nombreux biens de consommation comme enduits imperméabilisants et antitaches, et dans plusieurs procédés industriels (p. ex. moulage, galvanisation des métaux, synthèse de divers polymères).

1. Raison d'être du programme

1.1 Contexte réglementaire

À la suite de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales¹, le gouvernement du Québec s'est doté du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU). Ce règlement permet la délivrance d'attestations municipales d'assainissement qui obligent notamment les stations de grande et très grande taille à réaliser une étude de caractérisation initiale (CI) de leur effluent. Ces études sont demandées pour acquérir des connaissances sur la présence de contaminants nocifs non normés (CNNN). Elles permettront au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de déterminer les mesures à mettre en œuvre dans les prochaines années, s'il y a lieu, pour protéger les milieux aquatiques, la santé humaine et les écosystèmes. La réalisation de ces études est en cours et elle pourrait mettre en lumière des besoins d'investigation supplémentaires sur les sources de certains contaminants et sur les solutions pour les réduire.

Le *Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes* (CGMRF), dont l'entrée en vigueur est prévue pour novembre 2025, vient reconduire le processus de catégorisation des MRF (y compris les biosolides municipaux et leurs dérivés) et fixer leurs conditions de recyclage. Le CGMRF introduit une catégorie de paramètres investigateurs préventifs (I), applicable, notamment, aux biosolides municipaux. Cette nouvelle catégorie définit des critères et des seuils pour des CNNN de la famille des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA). Ces critères et seuils sont établis sur la base des données et connaissances scientifiques disponibles à ce jour. L'absence de données en lien avec ces contaminants dans le contexte de la valorisation des MRF limite la portée des études de risque. Cependant, les risques reconnus requièrent une approche de précaution vis-à-vis leur dissémination dans l'environnement. L'application du CGMRF, à l'instar de la caractérisation initiale, pourrait révéler des besoins d'investigation sur les sources de SPFA et sur les solutions pour les réduire dans les eaux usées municipales afin qu'elles ne s'accumulent pas dans les biosolides.

1.2 Pourquoi miser sur la réduction à la source?

La réduction à la source de contaminants d'origine industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) peut contribuer significativement à l'amélioration de la qualité des effluents des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU). Elle peut aussi faciliter le recyclage et la valorisation des biosolides municipaux, et améliorer la qualité des eaux usées dérivées et débordées en temps de pluie.

Le contrôle à la source peut cibler des contaminants classiques tels que la demande biochimique en oxygène et les matières en suspension, qui sont traités par les stations d'épuration des eaux usées municipales (stations). Il peut aussi viser des contaminants qui ne sont pas ciblés spécifiquement par les stations et qui ne sont pas normés à leur effluent comme les SPFA, les métaux traces, les surfactants, les additifs pour plastiques, les retardateurs de flamme et les microplastiques.

Les eaux usées municipales sont identifiées comme des sources importantes de multiples contaminants nocifs non normés (CNNN) présents dans les cours d'eau. L'ajout de traitements avancés qui permettraient de cibler certains de ces polluants de manière centralisée dans les stations nécessiterait des investissements majeurs. Le contrôle à la source, notamment dans les ICI, est un moyen généralement plus efficace de les cibler.

¹ [Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#)

Il apparaît donc primordial de considérer le contrôle à la source comme une solution prioritaire pour s'attaquer durablement à la présence de contaminants d'origine non domestique, dont une multitude de CNNN présents dans les effluents et les biosolides municipaux.

1.3 Problématique à laquelle s'attaque le programme

L'un des moyens utilisés au Québec pour contrôler les rejets à la source est l'application de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout. Toutefois, malgré l'existence d'un modèle de règlement proposé par le MELCCFP, les règlements ne sont pas uniformes à l'échelle du Québec. De plus, une proportion importante des règlements ne s'inspirent pas du modèle du MELCCFP, certains étant entrés en vigueur avant la publication de ce dernier (2015). Par ailleurs, certaines municipalités n'ont tout simplement pas de règlement à ce sujet. L'adoption d'un nouveau règlement ou la mise à jour d'un règlement existant permettrait, par l'encadrement de la qualité des eaux rejetées dans les réseaux d'égout, un meilleur contrôle à la source.

Certains CNNN présents dans les eaux usées municipales ne sont parfois ni normés dans les règlements municipaux, ni dans le ROMAEU. On dispose de peu d'information sur les rejets de ces contaminants par les ICI, ainsi que sur les solutions qui pourraient être mises en place pour les réduire à la source. Pour gérer leur présence dans les eaux usées municipales de manière durable et efficace, l'acquisition de connaissances sur ces sujets est nécessaire.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

Le programme de réduction à la source de contaminants d'origine non domestique rejetés dans les OMAEU (PRRESO), financé par le Fonds bleu dans le cadre de la mesure 1.4² du Plan national de l'eau, a pour objectif de renforcer les mesures de contrôle à la source des rejets non domestiques dans les réseaux d'égout municipaux, et de permettre l'acquisition de connaissances sur des sources de CNNN présents dans les eaux usées municipales et sur les solutions qui pourraient être mises en place pour les réduire.

Le programme comporte deux volets dont les objectifs spécifiques sont les suivants :

- **Volet 1** : Améliorer la réglementation municipale relative aux rejets dans les réseaux d'égout et documenter les impacts réglementaires;
- **Volet 2** : Acquérir des connaissances sur des sources non domestiques de CNNN présents dans les eaux usées municipales et identifier des solutions pour réduire leur présence.

Le tableau 1 présente le modèle logique qui permet de lier les intrants du programme aux extrants et aux effets attendus.

Tableau 1 – Modèle logique du programme

Intrants	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines • Crédits du MELCCFP • Ressources informationnelles
Activités de production	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de gestion du programme : versement des subventions, coordination, accompagnement, suivi, reddition de comptes et évaluation • Activités des bénéficiaires : analyse d'impact réglementaire, adoption ou mise à jour de règlements, réalisation d'études d'identification de sources et de solutions pour les réduire
Extrants principaux	<p>Volet 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout • Rapports d'analyse d'impact réglementaire <p>Volet 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'études d'identification de sources et de solutions pour réduire la présence de contaminants
Effets directs	<p>Volet 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la réglementation municipale relative aux rejets dans les réseaux d'égout • Documentation des impacts de la nouvelle réglementation <p>Volet 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de connaissances sur les sources non domestiques de CNNN et sur les solutions pour les réduire

² Réduire à la source les contaminants non domestiques rejetés dans les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Tableau 1 (suite) – Modèle logique du programme

Effets intermédiaires ³	<ul style="list-style-type: none">• Réduction à la source de contaminants d'origine non domestique présents dans les eaux usées municipales• Amélioration de la qualité des effluents municipaux, des biosolides, des eaux usées dérivées et des eaux usées débordées
Effets finaux ³	<ul style="list-style-type: none">• Réduction de la pollution environnementale causée par les effluents municipaux, les biosolides, les dérivations et les débordements

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et il prendra fin au plus tard le **31 mars 2028**.

³ Aucun indicateur n'est prévu dans le cadre du PRRESO pour documenter les effets intermédiaires et finaux identifiés.

3. Volet 1 : Adoption ou mise à jour de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout

3.1 Critères d'admissibilité et conditions

3.1.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités locales du Québec responsables d'un OMAEU dont l'apport industriel à la station d'épuration est égal ou supérieur à 5 % du débit total sont admissibles au volet 1 du PRESO⁴.

3.1.2 Projets admissibles

Pour être admissible au financement, un projet de mise à jour ou d'adoption de règlement municipal relatif aux rejets dans les réseaux d'égout doit être réalisé en utilisant le modèle de règlement du MELCCFP. Le projet de règlement révisé ou le projet de nouveau règlement doit minimalement :

- inclure toutes les interdictions et toutes les normes spécifiées dans le modèle⁵;
- reprendre les éléments du modèle en ce qui a trait à la caractérisation initiale et au suivi des eaux usées.

Dans le cas d'une mise à jour, les modifications peuvent aussi concerner tout autre élément susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'effluent de l'OMAEU, des biosolides, des eaux usées dérivées ou des eaux usées débordées.

Est également admissible à une aide financière, la réalisation d'une analyse de l'impact du règlement sur la municipalité et les usagers de son réseau d'égout. L'analyse doit être complémentaire au projet d'adoption ou de mise à jour d'un règlement et mener à la rédaction d'un rapport.

3.1.3 Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles, les projets de mise à jour de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout portant uniquement sur les branchements à l'égout ou uniquement sur les dispositions pénales (p. ex. amendes).

3.2 Présentation d'une demande

3.2.1 Appels de projets

Les demandes d'aide financière doivent être transmises lors des appels de projets. Le nombre de projets financés sera déterminé en fonction des critères de sélection (voir la section 3.3) et des fonds disponibles.

Le MELCCFP se réserve le droit d'annuler un appel de projets ou de lancer des appels de projets supplémentaires pendant la durée du programme.

⁴ Une municipalité peut participer au volet 1 et au volet 2 du programme simultanément ou à des moments différents, dans l'ordre souhaité.

⁵ Les valeurs limites du règlement révisé ou du nouveau règlement doivent être égales ou inférieures aux valeurs limites du modèle.

Les appels de projets et leur durée, d'un minimum de huit semaines, seront annoncés sur le site Web du MELCCFP.

3.2.2 Documents à fournir

Les municipalités qui désirent demander une aide financière dans le cadre du volet 1 du PRRESO doivent soumettre les documents suivants par courriel :

- Le formulaire disponible en ligne sur la page du PRRESO dûment rempli;
- Une résolution du conseil indiquant que la municipalité :
 - a pris connaissance du cadre normatif du PRRESO et s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent;
 - est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
 - assumera tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue;
- Un plan décrivant sommairement :
 - les besoins d'adoption ou de mise à jour d'un règlement;
 - le besoin, le cas échéant, de procéder à une analyse d'impact réglementaire;
 - le potentiel d'amélioration de la réglementation existante en comparaison avec le modèle de règlement du MELCCFP;
 - le potentiel d'amélioration de la qualité de l'effluent de l'OMAEU, des biosolides, des eaux usées dérivées ou des eaux usées débordées;
 - les coûts prévus pour la réalisation du projet.

Seuls les dossiers complets de demande d'aide financière seront évalués. Un courriel sera transmis aux demandeurs qui ont déposé un dossier incomplet. Dans ce cas, le demandeur sera invité une seule fois à le compléter et à le soumettre de nouveau avant la fin de l'appel de projets.

3.3 Sélection des demandes de financement

Les projets seront évalués par un comité constitué de professionnels du MELCCFP. Au besoin, des experts externes seront consultés. Les décisions relatives à la sélection des projets seront communiquées par courriel aux demandeurs admissibles. Les demandeurs sélectionnés officialiseront leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont les suivants :

- Le besoin et la pertinence d'adopter ou de mettre à jour un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;
- En considérant le modèle de règlement du MELCCFP, le potentiel d'amélioration du règlement que présente le projet d'adoption ou de mise à jour par rapport à la situation actuelle;
- En considérant, lorsque disponibles, des données de qualité d'eaux ou de biosolides, le potentiel d'amélioration de la qualité de l'effluent de l'OMAEU, des biosolides, des eaux usées dérivées ou des eaux usées débordées que présente le projet;
- Le besoin et la pertinence, le cas échéant, de réaliser une analyse d'impact réglementaire;
- La qualité et la clarté du plan fourni.

Le MELCCFP se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées selon la disponibilité des fonds.

3.4 Montants, octroi et versement de l'aide financière

3.4.1 Dépenses admissibles

- Salaires et avantages sociaux directement associés au projet
- Honoraires associés à des services professionnels
- Frais de déplacement selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec⁶
- Achat de matériaux et fournitures liés au projet⁶
- Acquisition ou location d'équipements liés au projet⁶
- Location de salles et frais associés de rencontres⁶
- Location de véhicules⁶
- Frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % qui ne doivent pas être inclus dans les autres types de dépenses
- Montants de la TPS non remboursables par l'Agence du revenu du Canada, et montants de la TVQ non remboursables par le gouvernement du Québec

3.4.2 Dépenses non admissibles

- Dépenses non directement liées à la réalisation du projet
- Dépenses liées au fonctionnement de la municipalité bénéficiaire
- Amendes et sanctions
- Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion
- Frais de formation et de perfectionnement du personnel qui ne sont pas liés directement au projet
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière

3.4.3 Aide financière

L'aide financière est limitée à :

- 70 % des dépenses admissibles pour les municipalités dont le débit moyen annuel total des stations d'épuration dépasse 17 500 m³/j;
- 80 % des dépenses admissibles pour les municipalités dont le débit moyen annuel total des stations d'épuration est inférieur ou égal à 17 500 m³/j.

Jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

⁶ Dans le cadre de ces dépenses, l'organisme est encouragé à faire des choix responsables, c'est-à-dire des choix dont le but est de maintenir l'intégrité de l'environnement et d'assurer l'équité sociale, tout en visant l'efficacité économique, toutes les fois où les conditions techniques et économiques le permettent.

- 55 000 \$ pour un projet d'adoption ou de mise à jour de règlement municipal relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;
- 75 000 \$ pour un projet combinant la préparation d'un projet de règlement et la réalisation d'une analyse de l'impact du règlement sur la municipalité et les usagers de son réseau d'égout.

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, et de celle reçue des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser la proportion des dépenses admissibles correspondant aux taux d'aide présentés dans cette section, selon le débit moyen annuel total des stations d'épuration de la municipalité.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux cités à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul de l'aide financière publique est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que les montants de l'aide gouvernementale ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de La Financière agricole du Québec est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elle est convenue aux conditions du marché.

3.4.4 Révision de l'aide financière

Le montant de l'aide financière promise pour un projet sélectionné au volet 1 du PRRESO ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive de la municipalité bénéficiaire.

Dans le cas où certaines dépenses prévues ne seraient pas réalisées, l'aide financière serait ajustée à la baisse pour la limiter aux dépenses réalisées.

3.4.5 Convention d'aide financière

Une convention d'aide financière sera signée conjointement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre) et la municipalité qui aura obtenu le soutien financier pour son projet.

3.4.6 Versement de l'aide financière

Selon les termes de la convention d'aide financière, le bénéficiaire reçoit :

- 50 % de l'aide financière accordée au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide par les deux parties;
- 40 % à la suite du dépôt d'un rapport de dépenses et des pièces justificatives, ainsi que :

- Dans le cas d'un projet d'adoption ou de mise à jour de règlement, le deuxième versement est aussi conditionnel à la transmission au ministre :
 - du projet de règlement;
 - d'un plan présentant les étapes à venir en vue de son adoption;
- Dans le cas d'un projet combinant la préparation d'un projet de règlement et la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire :
 - du projet de règlement;
 - d'un plan présentant les étapes à venir en vue de son adoption;
 - du rapport d'analyse d'impact réglementaire;
- 10 % à la suite de l'adoption du règlement et du dépôt :
 - du règlement adopté;
 - d'une copie de la résolution du conseil qui officialise son adoption.

L'aide financière est payable au comptant.

Le bénéficiaire rembourse au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- Le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- Le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

Le bénéficiaire rembourse également au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière si le projet est annulé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière, les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

4. Volet 2 : Réalisation d'études d'identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour réduire leur présence dans les eaux usées municipales

4.1 Critères d'admissibilité et conditions

4.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles au volet 2 du PRRESO^{7, 8}, les municipalités du Québec responsables d'un OMAEU qui capte des eaux usées non domestiques et qui ont soit :

- récolté des données dans le cadre de la caractérisation initiale de leur effluent;
- participé à un projet d'acquisition de connaissances du MELCCFP concernant la qualité de leur effluent;
- récolté, dans un cadre différent des deux premiers points, des données concernant la qualité de leur effluent en ce qui a trait à un ou plusieurs contaminants de la liste disponible sur la page Web du PRRESO;
- des résultats de suivi montrant que leur effluent présente de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel ou la daphnie, ou pour les deux à la fois, et dont la ou les causes identifiées concernent un ou plusieurs contaminants de la liste disponible sur la page Web du PRRESO⁹;
- ou réalisé au moins une analyse de la teneur en SPFA dans leurs biosolides, conformément au CGMRF, et dont le résultat indique qu'ils sont de catégorie I2¹⁰ ou hors catégorie.

4.1.2 Projets admissibles

Pour être admissible au financement, une étude d'identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour les réduire doit comporter au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Viser un ou plusieurs contaminants de la liste disponible sur la page Web du PRRESO, dont la présence dans les eaux usées municipales est connue;
- Porter sur une problématique de toxicité aiguë dont la ou les causes identifiées concernent un ou plusieurs contaminants de la liste disponible sur la page Web du PRRESO;

⁷ Bien que les municipalités soient les principaux bénéficiaires visés par ce volet, l'identification de solutions implique aussi, idéalement, la participation d'émetteurs, soit des ICI rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'égout municipaux.

⁸ Une municipalité peut participer au volet 1 et au volet 2 du programme simultanément ou à des moments différents, dans l'ordre souhaité.

⁹ Un rapport d'étude d'identification de la toxicité doit avoir été produit et être fourni lors de la présentation de la demande d'aide financière (voir la section 4.2.2).

¹⁰ Conformément au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (CGMRF), les biosolides municipaux catégorisés I2 sont admissibles aux activités de valorisation prévues par ce code de gestion. Les risques d'accumulation au sol et les risques de lixiviation ou de ruissellement des SPFA qui leurs sont associés sont faibles, et ils sont mitigés par des mesures prescrites par le CGMRF visant à protéger l'environnement de manière préventive. À partir de cette catégorie I2, les teneurs en SPFA peuvent justifier des démarches d'investigation sur les sources à titre préventif.

- Porter sur une problématique de valorisation des biosolides en lien avec les SPFA.

Les projets présentés doivent viser l'identification de sources non domestiques **et** de solutions pour les réduire, ou viser uniquement l'identification de solutions pour réduire des sources de contaminants non domestiques déjà connues.

L'identification de solutions de réduction à la source dans le cadre des projets doit tenir compte :

- de la faisabilité technique;
- des coûts économiques;
- des autres enjeux d'importance en lien avec les solutions présentées (p. ex. gestion des matières résiduelles, production de gaz à effet de serre et autres émissions atmosphériques).

Bien que la mise en place des solutions ne soit pas visée dans le cadre du programme, l'identification de solutions viables est attendue. Sans s'y limiter, les solutions peuvent consister en :

- la substitution de produits utilisés contenant les contaminants visés;
- la mise en place de bonnes pratiques permettant d'éviter la contamination des eaux;
- le prétraitement d'effluents d'ICI avant rejet à l'égout.

Les projets doivent mener à la production, supervisée par un professionnel compétent, d'un rapport¹¹ décrivant :

- la problématique visée;
- la méthodologie d'identification de sources, minimalement :
 - la liste des sources potentielles identifiées;
 - l'emplacement des points d'échantillonnage choisis;
- les résultats de l'identification de sources, minimalement :
 - les résultats bruts et traités des analyses de laboratoire;
 - la ou les sources identifiées et des précisions quant à l'origine des contaminants (p. ex. intrants de procédés industriels);
- une évaluation des solutions potentielles indiquant :
 - les caractéristiques;
 - les avantages;
 - les inconvénients;
 - les performances attendues;
 - les coûts économiques pour la mise en place et pour l'opération (estimation indicative);
 - une appréciation de la faisabilité;
 - des recommandations quant aux solutions à privilégier.

¹¹ Le rapport et les données qu'il contient pourront être reproduits, adaptés et publiés par le MELCCFP sur son site Web ou dans une autre communication destinée au public.

4.1.3 Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets d'identification de sources visant des contaminants qui ne sont pas présents dans la liste disponible en ligne sur la page du PRRESO;
- pour les problématiques de valorisation des biosolides, les projets visant des contaminants autres que les SPFA;
- les projets visant des contaminants dont les sources les plus probables sont uniquement domestiques;
- les projets de mise en place partielle ou complète de solutions de réduction à la source de CANN d'origine non domestique.

4.2 Présentation d'une demande

4.2.1 Appels de projets

Les demandes d'aide financière doivent être transmises lors des appels de projets. Le nombre de projets financés sera déterminé en fonction des critères de sélection (voir la section 4.3) et des fonds disponibles.

Le MELCCFP se réserve le droit d'annuler un appel de projets ou de lancer des appels de projets supplémentaires pendant la durée du programme.

Les appels de projets ainsi que leur durée, d'un minimum de huit semaines, seront annoncés sur le site Web du MELCCFP.

4.2.2 Documents à fournir

Les municipalités qui désirent demander une aide financière dans le cadre du volet 2 du PRRESO doivent soumettre les documents suivants par courriel :

- Le formulaire disponible en ligne sur la page du PRRESO dûment rempli;
- Une résolution du conseil indiquant que la municipalité :
 - a pris connaissance du cadre normatif du PRRESO et s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent;
 - est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
 - assumera tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue;
- Un plan exposant sommairement :
 - la problématique identifiée en lien avec la qualité des eaux usées¹² ou des biosolides¹³;
 - le ou les contaminants ciblés;

¹² Par exemple, des dépassements de [critères de qualité de l'eau de surface](#) (CQES) pour des contaminants visés par le PRRESO, notamment pour des substances toxiques persistantes et bioaccumulables. La gravité de la problématique peut, entre autres, être évaluée en considérant l'amplitude (concentration mesurée divisée par le critère) et la fréquence de dépassement des CQES.

¹³ Problématique de valorisation des biosolides en lien avec les SPFA.

- les secteurs industriels, commerciaux et institutionnels identifiés comme émetteurs potentiels ou connus;
- la méthodologie envisagée pour l'identification de sources et de solutions pour les réduire;
- les gains potentiels pour la qualité de l'effluent de la station, des biosolides, des dérivations ou des débordements;
- les coûts prévus pour la réalisation de l'étude;
- Dans le cas d'une problématique basée sur des données récoltées dans un cadre autre que la caractérisation initiale ou un projet d'acquisition de connaissances du MELCCFP, un tableau présentant les données considérées;
- Dans le cas d'une problématique de toxicité aiguë, le rapport d'étude d'identification de la toxicité;
- Dans le cas d'une problématique de valorisation des biosolides en lien avec les SPFA, un tableau présentant les résultats d'analyse des biosolides.

Seuls les dossiers complets de demande d'aide financière seront évalués. Un courriel sera transmis aux demandeurs qui ont déposé un dossier incomplet. Dans ce cas, le demandeur sera invité une seule fois à le compléter et à le soumettre de nouveau avant la fin de l'appel de projets.

4.3 Sélection des demandes de financement

Les projets seront évalués par un comité constitué de professionnels du MELCCFP. Au besoin, des experts externes seront consultés. Les décisions relatives à la sélection des projets seront communiquées aux demandeurs admissibles par courriel. Les demandeurs sélectionnés officialiseront leur acceptation de l'aide financière par la signature d'une convention d'aide financière.

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont les suivants :

- La gravité de la problématique identifiée en lien avec les eaux usées¹² ou les biosolides¹³;
- En considérant des données de qualité d'eaux ou de biosolides, l'ampleur des gains potentiels pour l'effluent de la station, les biosolides, les dérivations ou les débordements (p. ex. charges de contaminants qu'on vise à retirer par rapport à la charge totale);
- La présence, sur le réseau d'égout, de secteurs industriels, commerciaux ou institutionnels qui constituent des émetteurs potentiels, voire probables, importants (charges de contaminants rejetées potentiellement élevées par rapport à la charge totale);
- La qualité et la clarté du plan déposé.

Pour d'éventuels projets d'identification de solutions de réduction de contaminants non domestiques dont la ou les sources sont déjà connues, l'intérêt à participer des émetteurs (ICI) sera considéré favorablement lors de l'évaluation des projets.

Le MELCCFP se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées pour respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.4 Montants, octroi et versement de l'aide financière

4.4.1 Dépenses admissibles

- Salaires et avantages sociaux directement associés au projet
- Honoraires associés à des services professionnels

- Frais de déplacement selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec¹⁴
- Achat de matériaux et fournitures liés au projet¹⁴
- Acquisition ou location d'équipements liés au projet¹⁴
- Location de salles et frais associés de rencontres¹⁴
- Location de véhicules¹⁴
- Frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % qui ne doivent pas être inclus dans les autres types de dépenses
- Montants de la TPS non remboursables par l'Agence du revenu du Canada, et montants de la TVQ non remboursables par le gouvernement du Québec
- Frais d'analyses de laboratoire
- Frais liés à l'évaluation de solutions au moyen d'un système pilote de traitement d'eau¹⁵

4.4.2 Dépenses non admissibles

- Dépenses non directement liées à la réalisation du projet
- Dépenses liées au fonctionnement de la municipalité bénéficiaire
- Amendes et sanctions
- Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion
- Frais de formation et de perfectionnement du personnel non liés directement au projet
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière
- Achat d'équipement pour la mise en place partielle ou complète de solutions de réduction à la source de CNNN d'origine non domestique

4.4.3 Aide financière

L'aide financière est limitée à :

- 70 % des dépenses admissibles pour les municipalités dont le débit moyen annuel total des stations d'épuration dépasse 17 500 m³/d;
- 80 % des dépenses admissibles pour les municipalités dont le débit moyen annuel total des stations d'épuration est inférieur ou égal à 17 500 m³/d.

Jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par projet pour la réalisation d'études d'identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour les réduire.

¹⁴ Dans le cadre de ces dépenses, l'organisme est encouragé à faire des choix responsables, c'est-à-dire des choix dont le but est de maintenir l'intégrité de l'environnement et d'assurer l'équité sociale, tout en visant l'efficacité économique, toutes les fois où les conditions techniques et économiques le permettent.

¹⁵ Les dépenses admissibles sont limitées à l'évaluation technologique réalisée au moyen d'un système pilote, c'est-à-dire une unité expérimentale conçue spécifiquement pour tester ou optimiser une solution de traitement de l'eau dans des conditions représentatives. Les systèmes commerciaux ou destinés à un usage permanent ne sont pas admissibles.

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, et de celle des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux cités à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul de l'aide financière publique est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que les montants de l'aide gouvernementale ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de La Financière agricole du Québec est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elle est convenue aux conditions du marché.

4.4.4 Révision de l'aide financière

Le montant de l'aide financière promise pour un projet sélectionné au volet 2 du PRRESO ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive de la municipalité bénéficiaire.

Dans le cas où certaines dépenses prévues ne seraient pas réalisées, l'aide financière serait ajustée à la baisse pour la limiter aux dépenses réalisées.

4.4.5 Convention d'aide financière

Une convention d'aide financière sera signée conjointement par le ministre et la municipalité qui aura obtenu le soutien financier pour son projet.

4.4.6 Versement de l'aide financière

Selon les termes de la convention d'aide financière, le bénéficiaire reçoit :

- 50 % de l'aide financière accordée au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide par les deux parties;
- 50 % à la suite de l'approbation par le ministre d'un rapport de dépenses, des pièces justificatives et du rapport final d'identification de sources et de solutions pour les réduire signé par un professionnel compétent (voir la section 4.1.2).

L'aide financière est payable au comptant.

Le bénéficiaire rembourse au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- Le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;

- Le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

Le bénéficiaire rembourse également au ministre, dans le délai qu'il fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière si le projet est annulé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière, les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

5. Contrôle et reddition de comptes

5.1 Bénéficiaire au MELCCFP

Les documents à transmettre au MELCCFP selon le type de projet sont présentés au tableau 2.

Tableau 2 – Documents à transmettre au MELCCFP par le bénéficiaire pour la reddition de comptes

Volet	Type de projet	Documents à transmettre
1	Adoption ou mise à jour d'un règlement municipal relatif aux rejets dans les réseaux d'égout	<ul style="list-style-type: none">• Le projet de règlement municipal (deuxième versement)• Un plan présentant les étapes à venir en vue de son adoption (deuxième versement)• Le règlement adopté (versement final)• Une résolution du conseil officialisant l'adoption du règlement (versement final)
	Adoption ou mise à jour d'un règlement municipal relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et analyse d'impact réglementaire	<ul style="list-style-type: none">• Le projet de règlement municipal (deuxième versement)• Un plan présentant les étapes à venir en vue de son adoption (deuxième versement)• Le rapport d'analyse d'impact du règlement sur la municipalité et les usagers de son réseau d'égout (deuxième versement)• Le règlement adopté (versement final)• Une résolution du conseil officialisant l'adoption du règlement (versement final)
2	Identification de sources et de solutions pour réduire les CENN	<ul style="list-style-type: none">• Le rapport final d'identification de sources et de solutions pour réduire les CENN (voir la section 4.1.2)

Pour que la conformité des montants réclamés soit vérifiée, le bénéficiaire doit aussi transmettre au MELCCFP :

- un rapport des dépenses liées aux projets réalisés;
- les pièces justificatives.

La transmission de tous les documents énumérés dans cette section constitue une condition pour l'obtention du dernier versement de l'aide financière (voir la section 3.4.6 et la section 4.4.6).

5.2 MELCCFP au Secrétariat du Conseil du trésor

Les informations récoltées auprès des bénéficiaires serviront au suivi et à l'évaluation du programme. Les résultats seront évalués par le MELCCFP à la fin du programme à l'aide des indicateurs définis au tableau 3. Les indicateurs identifiés constituent un minimum. D'autres indicateurs pourraient s'ajouter après la mise en place du programme pour bonifier la reddition de comptes.

L'évaluation sera effectuée conformément aux attentes du Secrétariat du Conseil du trésor et à sa Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes.

Tableau 3 – Matrice de suivi des résultats

Volet	Résultats attendus	Indicateurs	Sources de données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
1	Amélioration de la réglementation municipale relative aux rejets dans les réseaux d'égout	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets de règlements municipaux relatifs aux rejets dans les réseaux d'égout • Nombre de règlements adoptés 	Reddition de comptes des bénéficiaires	Annuelle	MELCCFP
	Documentation des impacts de la nouvelle réglementation	Nombre de rapports d'analyse d'impact réglementaire	Reddition de comptes des bénéficiaires	Annuelle	MELCCFP
	Amélioration de la qualité des effluents municipaux	Débit moyen annuel total d'eaux usées traitées dans les municipalités concernées par les projets de règlements	Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	Annuelle	MELCCFP
2	Identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour les réduire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'études d'identification de sources non domestiques de CNNN et de solutions pour les réduire publiées • Nombre et familles de CNNN identifiées par les études d'identification de sources et de solutions pour les réduire • Nombre et types de sources non domestiques de CNNN identifiées • Nombre et types de solutions de réduction à la source de CNNN identifiées 	Reddition de comptes des bénéficiaires	Annuelle	MELCCFP

6. Autres dispositions

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PRRESO s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur. À défaut, le ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière. De même, dans l'éventualité où le MELCCFP constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du MELCCFP ou d'un autre ministère ou organisme public, le ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du ou des projets. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer le ministre, régler ce conflit ou résilier, de concert avec lui, les engagements qui lient les parties.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 